

Finances et Budget

NL/SR/ASW

CONSEIL MUNICIPAL en date du 13 MARS 2023

N° 6

OBJET : FIXATION DES REGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN M57

La mise en place du référentiel M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ reste défini par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des biens est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil Municipal à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le Conseil Municipal propose pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les amortissements étaient calculés en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Cette règle peut être aménagée pour les biens de faible valeur, qui sont alors amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et affectés d'un même numéro d'inventaire. Ces biens peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

Enfin, la délibération fixe les durées d'amortissement des biens. Celles qui vous sont proposées reprennent les durées précédemment fixées par la commune en M14.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- **ADOPTER** les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe ;
- **ADOPTER** le principe d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **PRECISER** que la date de mise en service correspond au dernier mandat d'acquisition, ou à compter de la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement ;
- **DECIDER** d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et 1 500 € TTC pour les autres. Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service ;
- **RAPPELLER** que ces règles s'appliquent à compter de l'application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023, et que la présente délibération sera annexée au règlement budgétaire et financier.